



**Arrêté abrogeant l'arrêté du 07 avril 2020 et définissant des mesures pour pallier les pollutions observées sur le ru Meunier lié au rejet des eaux de lavage de l'unité de déferrisation de la station de production d'eau potable sur la commune de Couloisy**

LE PRÉFET DE L'OISE,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.214-4, R.214-53, L.216-16, L.122-1 et R.181-50 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation de dériver les eaux des captages localisés au lieu-dit « le marais de ponteau » situé sur le territoire de la commune de Couloisy délivré le 20 août 1990 au syndicat des eaux de Cuise la Motte ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 avril 2020 portant mise en œuvre des solutions pour pallier les pollutions observées sur le ru Meunier lié au rejet des eaux de lavage de l'unité de déferrisation de la station de production d'eau potable sur la commune de Couloisy ;

Vu le rapport de contrôle de l'Agence Française de la Biodiversité en date du 26 novembre 2019 ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé daté de mars 1989 ;

Vu le rapport transmis par la communauté de communes des lisières de l'Oise en date du 28/05/2020 ;

Vu l'avis de l'Office Français de la Biodiversité sur le projet d'arrêté en date du 08/06/2020 ;

Considérant que la pollution du 15 novembre 2019, qui a fait l'objet du rapport de contrôle visé ci-dessus, provient du rejet des eaux de rinçage issues de l'unité de déferrisation de la station de pompage d'adduction en eau potable de Couloisy ;

Considérant que des pollutions se produisent dans le ru Meunier lors du rejet des eaux de rinçage de l'unité de déferrisation ;

Considérant que le rapport de l'hydrogéologue agréé mentionne que la déferrisation est déjà mise en œuvre en mars 1989 ;

Considérant que le préfet exerçant ses pouvoirs de police peut modifier l'autorisation délivrée en cas de menace majeure pour le milieu aquatique en vertu des dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il résulte des éléments ci-dessus que des mesures correctives doivent être mises en œuvre pour pallier aux désordres observés sur les milieux aquatiques ;

Considérant que le prélèvement d'eau en vue de l'adduction en eau potable et le rejet des eaux de rinçage des filtres doivent être vu comme un unique projet au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet de prélèvement en eau en vue de l'adduction en eau potable et de déferrisation de l'eau entre dans la catégorie des projets soumis à autorisation en vertu des dispositions des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise

## ARRÊTE

### Article 1 : Objet de l'arrêté et périmètre

L'arrêté préfectoral du 07 avril 2020 susvisé est abrogé.

Afin de se mettre en conformité avec l'article L.216-6 du code de l'environnement, et en vertu des dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, la communauté de communes des lisières de l'Oise est tenu de mettre en œuvre les mesures suivantes :

- optimiser dès réception de l'arrêté préfectoral le lavage des filtres sur une période plus étalée dans le temps et de façon alternée ;
- mettre en place un bassin de filtration des eaux de lavage d'un volume minimal de 750m<sup>3</sup> afin de tamponner le rejet des eaux de rinçage des unités de traitement de déferrisation avant août 2021, le débit de vidange de cette bache vers le milieu naturel devant être au maximum d'1,5m<sup>3</sup>/h ;
- mettre en place un suivi biologique sur le cours d'eau pendant la phase de mise en route du bassin de filtration, le protocole devra être validé en amont par le Service Eau Environnement Forêt de la Direction départementale des territoires de l'Oise ;
- gérer les hydroxydes précipités selon un plan de gestion de ces déchets défini en accord avec l'administration. Ce plan de gestion devra être transmis au plus tard 45 jours avant la mise en service du bassin de filtration défini ci-dessus.

Le rejet vers le milieu naturel doit présenter des concentrations inférieures aux valeurs guides suivantes :

- Fer total (Fe) < 0,30 mg/L ;
- Manganèse (Mn) < 0,10 mg/L ;
- pH compris entre 6 et 9.

Le rejet ne devra pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction des poissons, de nuire à leur nutrition, à leur reproduction ou à leur valeur alimentaire et ne pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur.

La communauté de communes peut compléter le dispositif prévu au deuxième alinéa par un système de filtres afin de rejeter des eaux de lavage selon les concentrations précisées au second alinéa.

Le bassin de filtration précisée au deuxième alinéa ne devra pas être infiltrant.

La communauté de communes peut déléguer à toute entreprise la réalisation des mesures prévues ci-dessus et notamment à son délégataire de service public à savoir l'entreprise Saur.

### Article 2 : Prise d'effet et validité

Le service Eau Environnement Forêt de la DDT de l'Oise peut revoir le procédé défini dans l'article 1. La révision de ce procédé sera effectuée par arrêté préfectoral.

### **Article 3 : Publication et information**

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Oise ainsi que sur le site internet des services de l'État de l'Oise.

Cet arrêté est notifié au président de la communauté de communes des lisières de l'Oise. Il est notifié également au maire de Couloisy qui est chargé de l'afficher pendant une durée minimale d'un mois en mairie.

### **Article 4 : Délais et voies de recours**

I- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

Il peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 Amiens

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télérécur accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

II- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans le présent arrêté, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

### **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le maire de la commune de Couloisy, le chef du service départemental de l'OFB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

Fait à Beauvais, le 11 JUIN 2020

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI

